

# NOTICE

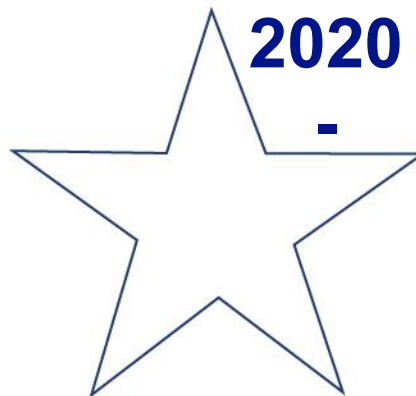
relative à la mobilisation du fonds européen agricole  
pour le développement rural (FEADER) et des aides  
régionales

## POUR L'AIDE A L'AMELIORATION DU POTENTIEL POLLINISATEUR DES ABEILLES - MAEC API

(sous-mesure 10.1 du PDRR)

Campagne 2020

-  
2014  
2020  
-



Version du 30/04/2020



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDTM de la Loire Atlantique

DDT du Maine-et-Loire

DDT de Mayenne

DDT de la Sarthe

DDTM de Vendée

## NOTICE D'INFORMATION

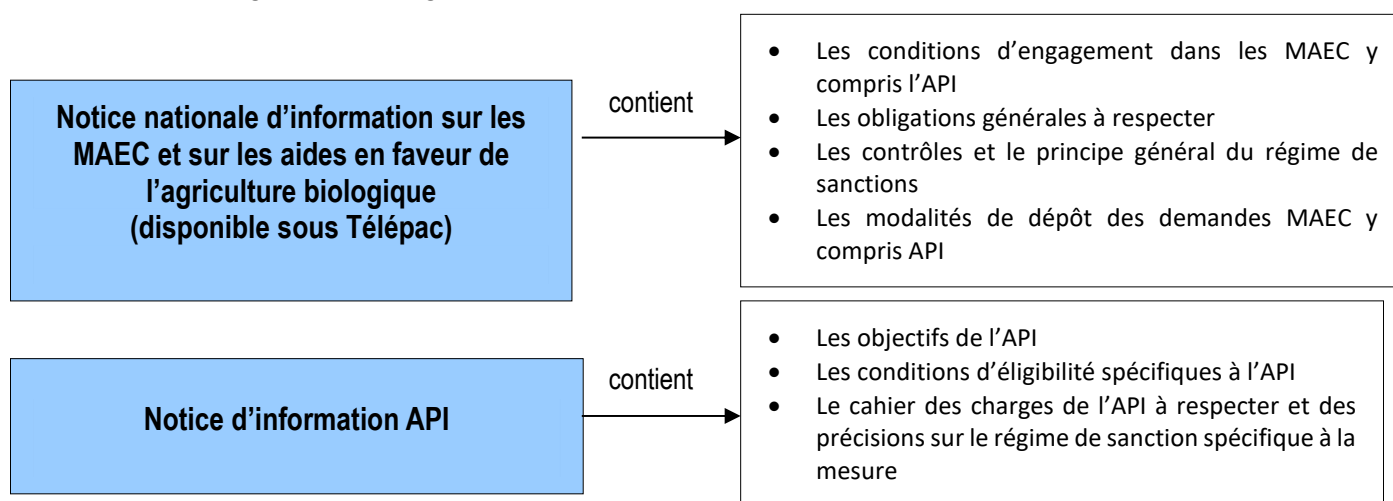
### AMELIORATION DU POTENTIEL POLLINISATEUR DES ABEILLES DOMESTIQUES POUR LA PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE (API) CAMPAGNE 2020

Correspondants MAEC des DDT(M) :

	DDTM 44	DDT 49	DDT 53	DDT 72	DDTM 85
Nom :	ROBERT Laurence	VOISIN Véronique	DESMAN Nathalie	GAIGNARD Pascal	COULON catherine
Téléphone :	02.40.67.26.97	02.41.86.64.20	02.43.49.67.18	02.72.16.41.57	02.51.44.32.12
Email :	ddtm-sea@loire-atlantique.gouv.fr	ddt-sea@maine-et-loire.gouv.fr	ddt-sead-aa@mayenne.gouv.fr	pascal.gaignard@sarthe.gouv.fr	ddtm-sdea-mae@vendee.gouv.fr
Horaires d'accueil du public	9h-12h/14h-16h30 du lundi au vendredi	9h - 12h / 14h - 17h du lundi au vendredi	8h45 - 12h / 14h - 17h du lundi au vendredi	9h-12h/13h30-16h30 du lundi au vendredi accueil téléphonique le matin uniquement, hors période de télédéclaration	9h - 12h / 14h - 16h du lundi au vendredi

Cette notice présente un dispositif particulier : **le dispositif amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité (API)**.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique.



Les bénéficiaires de MAEC doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité. Vous pouvez télécharger les fiches conditionnalité sous telepac.

**Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en API.  
Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT/DDTM.**

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

La MAEC API vise à modifier les pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité végétale dans les zones de grandes cultures et dans les zones intéressantes au titre de la biodiversité.

## 2 PERIMETRE DU TERRITOIRE où est ouverte la mesure :

La mesure API est une mesure à cahier des charges national et dont la mise en œuvre est régionalisée : elle est ouverte sur l'ensemble du territoire régional.

## 3 BENEFICIAIRES

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens du I de l'article D 341-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

## 4 MONTANT DE LA MESURE

Le taux d'aide publique est de 100%

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 21 € par ruche (colonie) engagée vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

## 5 MODALITES REGIONALES DE PLAFONNEMENT DES DEMANDES

Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs nationaux.

Pour la mesure API en 2020, la Région est financeur de la part nationale des MAEC. L'aide régionale est accordée sur la base des mêmes critères d'éligibilité et de mise en œuvre que pour le FEADER.

En cas de demande supérieure aux disponibilités budgétaires de la Région, le montant plafond de la part régionale pourra être revu à la baisse après avis de la Commission Régionale Agroenvironnementale et Climatique (CRAEC) et délibération de l'assemblée délibérante de la Région.

## 6 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure API.

**ATTENTION : Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 6.1 Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

Le siège de votre exploitation doit être situé en Pays de la Loire.

**Le montant de votre demande devra être supérieur ou égal à 1 512 €/an (72 ruches)**

Vous ne pouvez-vous engager dans la mesure que si, au total :

- votre engagement représente un montant annuel d'au moins **4 200 € par an, soit 200 colonies** (ruches) ;
- votre engagement représente un montant annuel d'au moins **1 512 € par an, soit 72 colonies** (ruches) et que vous êtes nouvel installé depuis moins de 3 ans à la date d'engagement.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

## 6.2 Les conditions relatives aux colonies engagées

Vous ne pouvez engager dans le dispositif que les colonies<sup>1</sup> ayant fait l'objet d'une déclaration annuelle de détention et d'emplacement de ruches auprès de l'autorité compétente.

Les colonies doivent être déclarées sur le site en ligne du ministère en charge de l'agriculture : [www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr](http://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr) **entre le 1er Septembre et le 31 Décembre.**

Pour la campagne 2020, vous devez fournir le récépissé de déclaration de l'année 2019 lors du dépôt de votre dossier PAC. Vous pouvez fournir le récépissé de déclaration de l'année 2020 pour les cas particuliers suivants :

- nouveaux apiculteurs ;
- effectifs de la déclaration 2019 ne reflétant pas la situation de l'année 2020.

Pour ces cas particuliers de transmission du récépissé de l'année 2020, les documents doivent être fournis avant le 31 décembre 2020.

## 7 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE API ET REGIME DE CONTROLE

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2020.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure API sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect ne portent que sur la seule année considérée (anomalie réversible). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire). **Voir la notice nationale d'information sur les MAEC et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

### 7.1 Le cahier des charges de la mesure API

---

<sup>1</sup> Seules les colonies pour la production de miel sont éligibles. Les sélectionneurs de reines ne sont pas éligibles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Etendue
Détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale (hors cas particulier des pertes hivernales)	Totale
Enregistrement des emplacements des colonies <sup>2</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>description de l'emplacement (commune, lieu-dit le cas échéant, situé ou non sur une zone intéressante au titre de la biodiversité),</li> <li>nombre de colonies par emplacement,</li> <li>date d'implantation de la colonie,</li> <li>date de déplacement de la colonie.</li> </ul>	Documentaire - présence du registre d'élevage et effectivité des enregistrements et vérification sur la liste des communes intéressantes au titre de la biodiversité	Registre d'élevage	Réversible	Secondaire	Totale
Présence d'un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies engagées <sup>3</sup>	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale

<sup>2</sup> Vous trouverez un modèle de fiche d'enregistrement des emplacements en [annexe 2](#).

<sup>3</sup> Avoir un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies, soit respecter la répartition suivante :

- Avoir 3 emplacements entre 72 et 95 colonies engagées
- Avoir 4 emplacements entre 96 et 119 colonies engagées
- Avoir 5 emplacements entre 120 et 143 colonies engagées
- Etc.

Exemple : un apiculteur qui engage 100 colonies doit attester de 4 emplacements validant les conditions requises par le cahier des charges de la mesure. **Il n'est pas attendu que cela corresponde à 4 emplacements distincts occupés en permanence.**

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Etendue
Présence d'au minimum 24 colonies engagées sur chaque emplacement.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non-respect		
Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines sur chaque emplacement.	Documentaire : vérification sur la base du registre d'élevage	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non-respect		
Respect d'une distance minimale de 2 500 mètres entre 2 emplacements. Cette distance minimale peut être portée à 500 mètres en cas d'obstacles naturels conformément à la délibération prise par l'Autorité de gestion.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Un des 2 emplacements non comptabilisé en cas de non-respect		
Respect d'un emplacement, pour chaque tranche de 96 colonies engagées, sur une zone intéressante au titre de la biodiversité pendant au moins 3 semaines entre les mois d'avril et d'octobre par année d'engagement <sup>4</sup> .	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale

La carte et la liste des communes considérées comme « zone intéressante au titre de la biodiversité » en Pays de la Loire figurent en annexe 1.

<sup>4</sup> Les autres obligations du cahier des charges sont également applicables lorsque l'emplacement est situé en zone de biodiversité. Un emplacement manquant en zone de biodiversité correspond à 4 emplacements manquants.

## 7.2 Précisions sur le régime de sanction

*Rappel : les principes généraux du régime de sanctions sont décrits dans la notice nationale d'information sur les MAEC et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique (disponible sous telepac)*

### Déclaration spontanée de la diminution du nombre de colonies engagées :

Lorsque vous ne détenez plus le nombre de colonies engagées dans la mesure (par exemple en raison des pertes hivernales), vous devez effectuer une **déclaration spontanée auprès de votre DDT(M) dans un délai de 15 jours à partir de la date du constat.**

La DDT(M) peut alors vous proposer un délai maximum de 2 mois pour vous permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de vos engagements. Ce délai sera compatible avec une reconstitution du nombre de colonies engagées au plus tard le 15 mai. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction selon les règles exposées dans la notice nationale d'information.

### Non comptabilisation des emplacements constatés en anomalie

Lorsqu'un emplacement ne respecte pas l'obligation du cahier des charges relative au nombre minimum de colonies engagées ou relative à la durée minimale d'occupation de l'emplacement, il n'est pas comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'un emplacement par tranche de 24 colonies engagées (et le cas échéant, pour la vérification de l'obligation portant sur un nombre minimum d'emplacements au sein d'une zone intéressante au titre de la biodiversité).

De même lorsque deux emplacements ne respectent pas la distance minimale à respecter entre les deux emplacements, seul un des deux emplacements est comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'au moins un emplacement par tranche de 24 colonies engagées. Cette règle est également applicable lorsqu'un emplacement est situé dans une zone intéressante au titre de la biodiversité.

Le contrôleur s'assure alors que le nombre d'emplacements respectant le cahier des charges est bien supérieur ou égal au nombre requis par l'engagement, et éventuellement, qu'un nombre suffisant d'entre eux est situé dans une zone intéressante au titre de la biodiversité. Le nombre total d'unités considérées en anomalie au titre de la mesure correspond à la valeur la plus élevée entre le nombre total d'emplacements constatés en anomalie, et le nombre d'emplacements considérés en anomalie au titre de l'obligation portant sur les zones présentant un intérêt pour la biodiversité.

### Calcul de la réduction financière

#### Le principe

Le montant de l'aide dépend du nombre de colonies engagées. Les sanctions financières en cas de non-respect des obligations de la mesure sont également calculées sur la base du nombre de colonies en anomalie.

Les anomalies portant sur des emplacements sont donc ramenées à un nombre de colonies en anomalie à savoir :

- une anomalie sur un emplacement hors zone de biodiversité = 24 colonies en anomalie
- une anomalie sur un emplacement en zone de biodiversité = 96 colonies en anomalie.

L'absence de cahier d'enregistrement entraîne une anomalie sur l'ensemble des colonies engagées.

#### La progressivité des sanctions financières :

Plus le nombre de colonies en anomalie est élevé, plus le taux d'écart est important, plus la sanction financière sera élevée :

Taux d'écart	=	$\frac{\text{Nombre de colonies en anomalie} \times \text{coefficient de gravité}^1}{\text{Nombre de colonies engagées}}$
--------------	---	---

<sup>1</sup> Le tableau des obligations du cahier des charges indique l'importance des sanctions. Une importance principale correspond à un coefficient de gravité de 1 et une importance secondaire correspond à un coefficient de gravité de 0,5.

- Si le taux d'écart est inférieur ou égal à 10 %, le montant de la réduction financière est :

Montant de la réduction financière	=	Montant annuel de l'aide	x	Taux d'écart
------------------------------------	---	--------------------------	---	--------------

- Si le taux d'écart est supérieur à 10 % et inférieur ou égal à 20 %, le montant de la réduction financière est :

Montant de la réduction financière	=	Montant annuel de l'aide	x	2 x Taux d'écart
------------------------------------	---	--------------------------	---	------------------

- Si le taux d'écart est supérieur à 20 % et inférieur ou égal à 50 %, le montant de la réduction financière est :

Montant de la réduction financière	=	Montant annuel de l'aide
------------------------------------	---	--------------------------

- Si le taux d'écart est supérieur à 50 %, le montant de la réduction financière est :

Montant de la réduction financière	=	Montant annuel de l'aide	+	Nombre de colonies en anomalie x 21 €
------------------------------------	---	--------------------------	---	---------------------------------------

Le montant total de la réduction financière ne peut excéder deux fois le montant de l'annuité auquel le bénéficiaire aurait pu prétendre.

### Exemple :

Un apiculteur engage 240 colonies dans la mesure API. Ces colonies doivent donc occuper au moins 10 emplacements, dont au moins 2 sur une zone intéressante au titre de la biodiversité entre les mois d'avril et d'octobre.

Montant annuel de l'aide = 240 x 21 € = 5 040 €.

Il est constaté qu'il a occupé 8 emplacements dont 1 en zone de biodiversité.

Emplacements manquants : 2 « normaux » et 1 en zone de biodiversité (= soit 4 « normaux »). La valeur la plus élevée est retenue et 4 emplacements sont considérés en anomalie, soit 96 colonies.

Taux d'écart	=	$\frac{96 \times 1}{240}$	=	40%
--------------	---	---------------------------	---	-----

Montant de la réduction financière	=	5 040 €
------------------------------------	---	---------

## 8 GESTION DES DEMANDES D'ENGAGEMENT COMPLEMENTAIRE



En cas de demande d'engagement supplémentaire en cours d'engagement, hors cas de cession-reprise, deux cas de figure sont à distinguer :

**Demande d'engagement supplémentaire pour un nombre de colonies < 25 % au nombre de colonies engagées initialement**

Le bénéficiaire n'a pas la possibilité d'engager de nouvelles colonies dans la mesure API.

**Demande d'engagement supplémentaire pour un nombre de colonies  $\geq$  25 % au nombre de colonies engagées initialement**

Lorsque la demande d'aide supplémentaire est supérieure ou égale à 25% au nombre de colonies de la demande initiale et au moins égale à 24, le bénéficiaire a la possibilité de présenter une seule fois au cours de la programmation 2014-2020 une nouvelle demande d'engagement pour 5 ans pour les colonies supplémentaires, sous réserve de répondre aux 2 conditions cumulatives suivantes :

- être installé depuis moins de 3 ans à la date du premier engagement et
- avoir prévu cet accroissement dans le cadre du Projet d'entreprise (PE) pour les bénéficiaires de la Dotation jeunes agriculteurs ou dans un document équivalent pour les autres.

Ces conditions visent notamment à garantir que l'agriculteur sera en mesure de respecter les obligations prévues par le cahier des charges.

La demande sera alors soumise à l'accord de l'autorité de gestion et des financeurs, au regard des besoins et des disponibilités budgétaires de la campagne, dans le respect des règles liées au plafonnement, aux critères d'éligibilité et d'entrée. Leur décision sera rendue en comité des financeurs de la Commission régionale pour l'agro-environnement et le climat (CRAEC).

Le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs.

Comme pour les mesures surfaciques localisées, dans ce cas de figure, plusieurs engagements en API peuvent ainsi coexister pour un même bénéficiaire, avec des dates de début et de fin d'engagement différentes.

*Les conditions liées à la mesure agroenvironnementale et climatique Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (MAEC API) sont susceptibles d'évoluer en fonction des instructions de l'Union européenne et /ou de l'Etat.*



44029	LA CHAPELLE BASSE MER	44105	MOUAIS	44179	ST MARS DU DESERT
44030	LA CHAPELLE DES MARAIS	44106	MOUTIERS EN RETZ	44182	ST-MICHEL-CHEF-CHEF
44032	LA CHAPELLE HEULIN	44109	NANTES	44183	ST MOLF
44033	LA CHAPELLE LAUNAY	44110	NORT SUR ERDRE	44184	ST-NAZAIRE
44035	LA CHAPELLE SUR ERDRE	44111	NOTRE-DAME-DES-LANDES	44185	ST NICOLAS DE REDON
44036	CHATEAUBRIANT	44112	NOYAL SUR BRUTZ	44187	ST-PERE-EN-RETZ
44038	CHAUVE	44114	ORVAULT	44188	ST PHILBERT DE GRANDLIEU
44039	CHEIX EN RETZ	44115	OUDON	44189	STE-REINE-DE-BRETAGNE
44040	CHEMERE	44116	PAIMBOEUF	44190	ST-SEBASTIEN-SUR-LOIRE
44041	LA CHEVROLIERE	44117	LE PALLET	44192	ST VIAUD
44045	CORDEMAIS	44120	LE PELLERIN	44194	SAUTRON
44046	CORSEPT	44121	PETIT AUVERNE	44195	SAVENAY
44047	COUERON	44122	PETIT MARS	44196	SEVERAC
44049	LE CROISIC	44126	LA PLAINE SUR MER	44199	SOUDAN
44050	CROSSAC	44128	PLESSE	44200	SOULVACHE
44052	DONGES	44129	PONTCHATEAU	44201	SUCE SURERDRE
44053	DREFFEAC	44131	PORNIC	44203	TEMPLE DE BRETAGNE
44056	FAY-DE-BRETAGNE	44133	PORT-SAINT-PERE	44204	THOUARE SUR LOIRE
44057	FEGREAC	44135	LE POULIGUEN	44206	TOUVOIS
44058	FERCE	44136	PREFAILLES	44209	TREILLIERES
44060	LE FRESNE SUR LOIRE	44137	PRINQUIAU	44210	TRIGNAC
44061	FROSSAY	44139	QUILLY	44211	LA TURBALLE
44062	LE GAVRE	44144	RIAILLE	44213	VARADES
44066	GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES	44145	ROUANS	44215	VERTOU
44068	GUENROUET	44146	ROUGE	44217	VIGNEUX-DE-BRETAGNE
44069	GUERANDE	44148	RUFFIGNE	44220	VUE
44071	HAUTE GOULAIN	44149	SAFFRE	44222	LA ROCHE BLANCHE
44072	HERBIGNAC	44150	ST AIGNAN DE GRANDLIEU	44224	LA GRIGONNAIS

### **Maine et Loire (49) :**

49002	ALLONNES	49051	BRISSARTHE	49111	COSSE-D'ANJOU
49003	AMBILLOU-CHATEAU	49053	BROSSAY	49112	LE COUDRAY-MACOUARD
49004	ANDARD	49055	CANTENAY EPINARD	49114	COURLEON
49007	ANGERS	49058	LES CERQUEUX	49116	CUON
49008	ANGRIE	49060	CHACE	49117	LA DAGUENNIERE
49009	ANTOIGNE	49062	CHALONNES-SOUS-LE-LUDE	49119	DAUMERAY
49010	ARMAILLE	49063	CHALONNES-SUR-LOIRE	49120	DENEE
49011	ARTANNES SUR THOUET	49065	CHAMPIGNE	49121	DENEZE-SOUS-DOUE
49013	AUVERSE	49068	CHAMPTOCE SUR LOIRE	49122	DENEZE-SOUS-LE-LUDE
49014	AVIRE	49069	CHAMPTOCEAUX	49123	DISTRE
49017	BARACE	49070	CHANTELOUP-LES-BOIS	49126	DRAIN
49018	BAUGE	49071	CHANZEAUX	49127	DURTAL
49021	BEAUFORT-EN-VALLEE	49073	LA CHAPELLE-HULLIN	49128	ECEMIRE
49022	BEAULIEU-SUR-LAYON	49075	LA CHAPELLE-ST-FLORENT	49129	ECOULANT
49023	BEAUPREAU	49076	LA CHAPELLE-SAINT-LAUD	49130	ECUILLE
49025	BEAUVAU	49079	CHARTRENE	49131	EPIEDS
49026	BECON LES GRANITS	49080	CHATEAUNEUF SUR SARTHE	49132	ETRICHE
49028	BEHUARD	49081	CHATELAIS	49134	FAYE-D'ANJOU
49029	BLAISON GOHIER	49082	CHAUDFONDS-SUR-LAYON	49135	FENEU
49030	BLOU	49084	CHAUMONT-D'ANJOU	49136	LA FERRIERE DE FLEE
49031	BOCE	49087	CHAVAINES	49137	LE FIEF-SAUVIN
49032	LA BOHALLE	49088	CHAZE-HENRY	49138	FONTAINE-GUERIN

49033	LA BOISSIERE-SUR-EVRE	49090	CHEFFES	49139	FONTAINE MILON
49035	BOUCHEMAINE	49091	CHEMELLIER	49140	FONTEVRAUD-L'ABBAYE
49036	BOUILLE-MENARD	49092	CHEMILLE	49143	FOUGERE
49038	BOURG-L'EVEQUE	49093	CHEMIRESURSARTHE	49144	FREIGNE
49040	BOUZILLE	49094	CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT	49145	LE FUILET
49041	BRAIN-SUR-ALLONNES	49097	CHEVIRE-LE-ROUGE	49147	GEE
49042	BRAIN-SUR-L'AUTHION	49098	CHIGNE	49149	GENNES
49043	BRAIN-SUR-LONGUENEE	49100	CIZAY-LA-MADELEINE	49150	GENNETEIL
49044	BREIL	49101	CLEFS	49154	GREZILLE
49045	LA BREILLE-LES-PINS	49103	COMBREE	49155	GREZ-NEUVILLE
49046	BREZE	49106	CORNE	49156	GRUGE-L'HOPITAL
49048	BRIOLLAY	49107	CORNILLE-LES-CAVES	49157	LE GUEDENIAU
49049	BRION	49108	LA CORNUAILLE	49159	HUILLE
49050	BRISSAC-QUINCE	49110	CORZE	49160	INGRANDES
49163	JARZE	49235	PARNAY	49313	SAINTE-PIERRE-MONTMART
49167	JUIGNE-SUR-LOIRE	49237	LA PELLERINE	49315	ST QUENTIN LES BEAUREPAIRE
49170	JUVARDEIL	49240	LA PLAINE	49316	SAINTE-REMY-EN-MAUGES
49171	LA LANDE-CHASLES	49246	LES PONTS DE CE	49317	SAINTE-REMY-LA-VARENNE
49173	LASSE	49247	LA POSSONNIERE	49318	ST SATURNIN SUR LOIRE
49175	LINIERES-BOUTON	49250	LA PREVIERE	49319	ST SAUVEUR DE FLEE
49177	LIRE	49251	PRUILLE	49320	ST-SAUVEUR-DE-LANDEMONT
49179	LE LONGERON	49252	LE PUISET-DORE	49322	SAINTE-SULPICE
49180	LONGUE-JUMELLES	49253	LE PUY NOTRE DAME	49328	SAUMUR
49181	LOUERRE	49254	QUERRE	49329	SAVENNIERES
49182	LOURESSE-ROCHEMENIER	49257	LES RAIRES	49330	SCEAUX-D'ANJOU
49183	LE LOUROUX-BECONNAIS	49259	ROCHEFORTS SUR LOIRE	49331	SEGRE
49185	LUE EN BAUGEOIS	49260	LA ROMAGNE	49332	LA SEGUINIERE
49186	LUIGNE	49261	LES ROSIERS SUR LOIRE	49333	SEICHES-SUR-LE-LOIR
49188	MARCE	49262	ROU-MARSON	49336	SOMLOIRE
49190	LE MARILLAIS	49265	ST AUBIN DE LUIGNE	49337	SOUCELLES
49194	MAZE	49266	ST-AUGUSTIN-DES-BOIS	49339	SOULAIRE ET BOURG
49195	MAZIERES-EN-MAUGES	49269	ST-CHRISTOPHE-DU-BOIS	49341	SOUZAY-CHAMPIGNY
49196	LA MEIGNANNE	49270	ST-CHRISTOPHE-LA-COUPERIE	49343	LA TESSOUALLE
49198	MEIGNE	49271	ST-CLEMENT-DE-LA-PLACE	49344	THORIGNE D'ANJOU
49200	LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE	49272	ST-CLEMENT-DES-LEVEES	49346	LE THOUREIL
49201	LA MENITRE	49274	ST-CYR-EN-BOURG	49347	TIERCE
49202	MEON	49276	ST-FLORENT-LE-VIEIL	49350	TORFOU
49204	LE MESNIL EN VALLEE	49277	STE GEMMES D'ANDIGNE	49351	LA TOURLANDRY
49206	MONTFAUCON-MONTIGNE	49278	STE GEMMES SUR LOIRE	49353	TRELAZE
49208	MONTGUILLON	49279	SAINTE-GEORGES-DES-SEPT-VOIES	49358	TURQUANT
49209	MONTIGNE-LES-RAIRES	49280	SAINTE-GEORGES-DU-BOIS	49359	LES ULMES
49212	MONTJEAN-SUR-LOIRE	49281	ST GEORGES DES GARDES	49360	LA VARENNE
49214	MONTREUIL JUIGNE	49283	SAINTE-GEORGES-SUR-LOIRE	49361	VARENNES SUR LOIRE
49215	MONTREUIL-BELLAY	49284	ST GERMAIN DES PRES	49362	VARRAINS
49216	MONTREUIL-SUR-LOIR	49288	ST JEAN DE LA CROIX	49363	VAUCHRETIEN
49217	MONTREUIL SUR MAINE	49289	SAINTE-JEAN-DE-LINIERES	49364	VAUDELNAY
49218	MONTREVAULT	49290	SAINTE-JEAN-DES-MAUVRETS	49365	LES VERCHERS SUR LAYON
49219	MONTSOUREAU	49291	ST JUST SUR DIVE	49366	VERGONNES
49220	MORANNES	49292	SAINTE-LAMBERT-DU-LATTAY	49367	VERN D'ANJOU
49221	MOULIHERNE	49294	SAINTE-LAMBERT-LA-POThERIE	49368	VERNANTES
49222	MOZE-SUR-LOUET	49296	SAINTE-LAURENT-DES-AUTELS	49369	VERNOIL-LE-FOURRIER
49223	MURS ERIGNE	49297	ST LAURENT DU MOTTAY	49370	VERRIE
49224	NEUILLE	49298	SAINTE-LEGER-DES-BOIS	49371	VEZINS

49226	NOELLET	49301	SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	49374	VILLEBERNIER
49227	NOTRE-DAME-D'ALLENCON	49302	ST MACAIRE DU BOIS	49376	VILLEMOSAN
49229	NOYANT-LA-GRAVOYERE	49304	ST MARTIN DE LA PLACE	49377	VILLEVEQUE
49231	NUAILLE	49306	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	49378	VIVY
49232	NUEIL SUR LAYON	49309	SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX	49381	YZERNAY
49234	PARCAY-LES-PINS	49311	ST PHILBERT DU PEUPLE		

**Mayenne (53) :**

53001	AHUILLE	53032	BLANDOUET	53050	CHAMMES
53008	ARON	53036	BOUERE	53051	CHAMPEON
53010	ASSE-LE-BERENGER	53037	BOUESSAY	53052	CHAMPFREMONT
53015	LA BACONNIERE	53038	BOULAY LES IFS	53053	CHAMPGENETUX
53016	BAIS	53039	LE BOURGNEUF LA FORET	53054	CHANGE
53017	BALLEE	53040	BOURGON	53057	LA CHAPELLE-AU-RIBOUL
53021	LA BAZOGE MONTPINCON	53042	BRECE	53059	LA CHAPELLE-RAINSOUIN
53023	LA BAZOUGE-DES-ALLEUX	53043	BREE	53064	CHATILLON-SUR-COLMONT
53026	BEAULIEU SUR OUDON	53045	LA BRULATTE	53065	CHATRES-LA-FORET
53027	BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF	53047	CARELLES	53066	CHEMAZE
53028	BELGEARD	53048	CHAILLAND	53067	CHEMERE-LE-ROI
53031	LA BIGOTTIERE	53049	CHALONS DU MAINE	53068	CHERANCE
53071	COLOMBIERS DU PLESSIS	53137	LOIRON	53213	ST ELLIER DU MAINE
53072	COMMER	53138	LONGUEFUYE	53216	ST-FRAIMBAULT-DE-PRIERES
53073	CONGRIER	53139	LOUPFOUGERES	53218	STE GEMMES LE ROBERT
53076	COSSE EN CHAMPAGNE	53140	LOUVERNE	53219	ST-GEORGES-BUTTAVENT
53084	CRAON	53143	MAISONCELLES DU MAINE	53221	ST-GEORGES-SUR-ERVE
53086	LA CROIXILLE	53144	MARCILLE-LA-VILLE	53223	ST-GERMAIN-DE-COULAMER
53089	DAON	53146	MARTIGNE SUR MAYENNE	53225	ST-GERMAIN-LE-GUILLAUME
53091	DESERTINES	53147	MAYENNE	53226	ST HILAIRE DU MAINE
53092	DEUX-EVAILLES	53150	MENIL	53228	ST JEAN SUR ERVE
53093	LA DOREE	53153	MEZANGERS	53229	ST JEAN SUR MAYENNE
53094	ENTRAMMES	53154	MONTAUDIN	53232	ST-LEGER
53096	ERNEE	53155	MONTENAY	53235	STE MARIE DU BOIS
53097	EVRON	53157	MONTIGNE LE BRILLANT	53236	ST MARS DU DESERT
53099	FORCE	53159	MONTOURTIER	53238	ST MARS SUR LA FUTAIE
53100	FOUGEROLLES DU PLESSIS	53160	MONTREUIL POULAY	53239	ST-MARTIN-DE-CONNÉE
53103	LE GENEST-SAINT-ISLE	53161	MONTSURS	53240	ST-MARTIN-DU LIMET
53104	GENNES SUR GLAIZE	53162	MOULAY	53243	ST-OUEN-DES-TOITS
53105	GESNES	53163	NEAU	53244	ST-OUEN-DES-VALLONS
53106	GESVRES	53165	NIAFLES	53245	ST-PIERRE-DES LANDES
53107	GORRON	53168	NUILLE-SUR-VICOIN	53246	ST-PIERRE-DES NIDS
53108	LA GRAVELLE	53169	OLIVET	53247	ST-PIERRE-LA-COUR
53110	GREZ EN BOUERE	53177	LA PELLERINE	53248	ST-PIERRE-SUR-ERVE
53112	LE HAM	53179	PLACE	53249	ST-PIERRE-SUR-ORTHE
53113	HAMBERS	53181	PONTMAIN	53253	ST SATURNIN DU LIMET
53114	HARDANGES	53182	PORT BRILLET	53255	STE-SUZANNE
53115	HERCE	53185	PRE-EN-PAIL	53256	ST-THOMAS-DE-COURCERIEIS
53116	LE HORP	53187	RAVIGNY	53257	SAULGES
53117	HOUSSAY	53188	RENAZE	53261	SOUCE
53118	LE HOUSSEAU BRETIGNOLLES	53189	RENNES EN GRENOUILLES	53262	SOULGE SUR OUETTE
53119	L'HUISSERIE	53190	LE RIBAY	53263	THUBOEUF
53120	IZE	53193	RUILLE-FROID-FONDS	53265	TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE
53122	JUBLAINS	53194	RUILLE LE GRAVELAIS	53266	TRANS

53123	JUVIGNE	53199	ST AUBIN FOSSE LOUVAIN	53267	VAIGES
53125	LANDIVY	53201	ST BERTHEVIN	53269	VAUTORTE
53126	LARCHAMP	53202	ST BERTHEVIN LA TANIERE	53270	VIEUVY
53127	LASSAY LES CHATEAUX	53203	ST-BRICE	53271	VILLAIN ES-LA-J UHEL
53129	LAUNAY VILLIERS	53205	ST-CENERE	53273	VILLIERS-CHARLEMAGNE
53130	LAVAL	53206	ST CHARLES LA FORET	53274	VIMARCE
53131	LESBOIS	53207	ST-CHRISTOPHE-DU-LUAT	53276	VOUTRE
53132	LEVARE	53209	ST CYR LE GRAVELAIS		
53134	LIVET	53210	ST-DENIS-D'ANJOU		
53136	LOIGNE SUR MAYENNE	53211	ST-DENIS-DE GASTINES		

**Sarthe (72) :**

72007	ARDENAY SUR MERIZE	72034	BERUS	72068	LA CHARTRE SUR LE LOIR
72010	ASNIERES SUR VEGRE	72039	BONNETABLE	72070	CHASSILLE
72011	ASSE LE BOISNE	72040	LA BOSSE	72072	CHATEAU-L'HERMITAGE
72012	ASSE LE RIBOUL	72041	BOUER	72074	CHEMIRE-EN-CHARNIE
72013	AUBIGNE RACAN	72046	LE BREIL SUR MERIZE	72078	CHERANCE
72017	AUVERS SOUS MONTFAUCON	72047	BRETTE LES PINS	72080	CHERRE
72020	AVEZE	72048	BRIOSNE LES SABLES	72081	CHERREAU
72021	AVOISE	72051	CERANS FOULLETOURTE	72084	CLERMONT CREANS
72024	LA BAZOGE	72052	CHAHAINES	72087	CONFLANS-SUR-ANILLE
72025	BAZOUGES SUR LE LOIR	72053	CHALLES	72090	CONNERRE
72026	BEAUFAY	72054	CHAMPAGNE	72094	COUDRECIEUX
72027	BEAUMONT SUR DEME	72057	CHAMPROND	72098	COULONGE
72028	BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF	72058	CHANGE	72099	COURCEBOEUF
72029	BEAUMONT SUR SARTHE	72060	LA CHAPELLE-AUX-CHOUX	72100	COURCELLES LA FORET
72031	BEILLE	72061	LA CHAPELLE D'ALIGNÉ	72101	COURCEMONT
72032	BERFAY	72066	LA CHAPELLE ST FRAY	72106	COURTILLERS
72108	CRE	72195	MEZERAY	72296	ST MAIXENT
72109	CRISSE	72196	MEZIERES-SUR PONTTHOUIN	72297	ST MARCEAU
72114	DEHAULT	72197	MEZIERES-SOUS-LAVARDIN	72298	ST MARS DE LOCQUENAY
72117	DISSE-SOUS-LE-LUDE	72199	MOITRON SUR SARTHE	72299	ST MARS D'OUTILLE
72118	DOLLON	72203	MONTABON	72300	ST MARS LA BRIERE
72119	DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE	72204	MONTAILLE	72302	ST MARTIN DES MONTS
72121	DOUILLET	72205	MONTBIZOT	72306	ST-OUEN-EN-BELIN
72122	DUNEAU	72208	MONTMIRAIL	72308	ST PATERNE
72123	DUREIL	72209	MONTREUIL-LE-CHETIF	72309	ST-PAUL-LE-GAULTIER
72124	ECOMMOY	72211	MONT-SAINT-JEAN	72310	ST PAVACE
72125	ECORPAIN	72214	NAUVAY	72314	ST-PIERRE-DU-LOROUEUR
72126	EPINEU LE CHEVREUIL	72216	NEUVILLALAI	72315	ST-REMY-DE-SILLE
72129	FATINES	72217	NEUVILLE SUR SARTHE	72317	ST-REMY-DU VAL
72131	FERCE SUR SARTHE	72218	NEUVILLETTE-EN-CHARNIE	72319	STE-SABINE-SUR-LONGEVE
72132	LA FERTE BERNARD	72220	NOGENTLE BERNARD	72321	ST-SYMPHORIEN
72133	FILLE	72221	NOGENT SUR LOIR	72322	ST ULPHACE
72135	LA FONTAINE ST MARTIN	72223	NOYEN SURSARTHE	72323	ST VICTEUR
72138	FRESNAYSURSARTHE	72226	OIZE	72325	ST-VINCENT-DU-LOROUEUR
72141	GESNES LE GANDELIN	72229	PARENNES	72326	SAOSNES
72142	GRANDCHAMP	72230	PARIGNE-LE-POLIN	72330	SAVIGNE-SOUS-LE-LUDE
72143	LE GRAND LUCE	72231	PARIGNE L'EVEQUE	72331	SCEAUX-SUR-HUISNE
72144	GREEZ SUR ROC	72232	NOTRE DAME DU PE	72332	SEGRIE
72145	LE GREZ	72233	PERAY	72333	SEMUR-EN-VALLON
72146	GUECELARD	72234	PEZE-LE-ROBERT	72334	SILLE-LE-GUILLAUME
72147	LA GUIERCHE	72235	PIACE	72341	SOULITRE

72148	JAUZE	72236	PINCE	72342	SOUVIGNE-SUR-MEME
72149	JOUE-EN-CHARNIE	72243	PONTVALLAIN	72344	SPAY
72151	JUIGNE SUR SARTHE	72244	PRECIGNE	72345	SURFONDS
72152	JUILLE	72248	PRUILLE-L'EGUILLE	72351	TENNIE
72153	JUPILLES	72253	ROEZESURSARTHE	72352	TERREHAULT
72154	LA FLECHE	72254	ROUESSE FONTAINE	72355	THOIRE SOUS CONTENSOR
72158	LAVARE	72255	ROUESSE-VASSE	72356	THOIRE-SUR-DINAN
72160	LAVERNAT	72256	ROUEZ	72357	THOREE LES PINS
72161	LHOMME	72261	RUILLE EN CHAMPAGNE	72362	LE TRONCHET
72163	LIGRON	72262	RUILLE SUR LOIR	72364	VAAS
72167	LOUAILLES	72264	SABLE-SUR-SARTHE	72366	VALENNES
72175	LUCHE-PRINGE	72266	ST AUBIN DE LOCQUENAY	72369	VERNEIL LE CHETIF
72176	LE LUDE	72267	ST AUBIN DES COUDRAIS	72370	VERNIE
72177	MAIGNE	72268	ST-BIEZ-EN-BELIN	72373	VIBRAYE
72179	MALICORNE SUR SARTHE	72277	ST DENIS DES COUDRAIS	72375	VILLAINES LA GONAI
72182	MANSIGNE	72278	ST-DENIS-D'ORQUES	72376	VILLAINES SOUS LUCE
72183	MARCON	72281	ST GEORGES DU ROSAY	72378	VION
72184	MAREIL EN CHAMPAGNE	72283	ST GERMAIN D'ARCE	72379	VIRE EN CHAMPAGNE
72185	MAREIL SUR LOIR	72284	ST GERMAIN SUR SARTHE	72382	VOLNAY
72186	MARESCHE	72287	ST-GERVAIS-EN-BELIN	72384	VOUVRAY SUR LOIR
72187	MARIGNE-LAILLE	72291	ST JEAN DE LA MOTTE	72385	YVRE-LE-POLIN
72191	MAYET	72293	ST JEAN DU BOIS	72386	YVRE-L'EVEQUE
72193	MELLERAY	72294	ST LEONARD DES BOIS		

**Vendée (85) :**

85001	L'AIGUILLON SUR MER	85104	GRUES	85201	ST BENOIST SUR MER
85003	AIZENAY	85105	LE GUE DE VELLUIRE	85204	ST CHRISTOPHE DU LIGNERON
85004	ANGLES	85106	LA GUERINIÈRE	85205	ST-CYR-DES-GATS
85005	ANTIGNY	85109	LES HERBIERS	85206	ST-CYR EN TALMONDAIS
85008	AUBIGNY	85111	L'ILE D'ELLE	85207	ST DENIS DU PAYRE
85009	AUZAY	85113	L'ILE-D'YEU	85209	ST-ETIENNE-DE-BRILLOUET
85010	AVRILLE	85114	JARD-SUR-MER	85210	ST ETIENNE DU BOIS
85011	BARBATRE	85117	LAIROUX	85213	ST-FLORENT-DES-BOIS
85012	BARRE-DE-MONTS	85118	LANDERONDE	85216	STE-GEMME-LA-PLAINE
85013	BAZOGES EN PAILLERS	85121	LE LANGON	85217	ST-GEORGES-DE-MONTAIGU
85015	BEAUFUO	85123	LIEZ	85218	ST-GEORGES-DE-POINTINDOUX
85016	BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE	85125	LOGE-FOUGEREUSE	85221	SAINT-GERVAIS
85018	BEAUVOIR-SUR-MER	85126	LONGEVES	85222	SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE
85019	BELLEVILLE-SUR-VIE	85127	LONGEVILLE-SUR-MER	85223	STE-HERMINE
85020	BENET	85128	LUCON	85226	SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ
85021	LA BERNARDIERE	85131	LES MAGNILS REGNIERS	85227	ST-HILAIRE-DES-LOGES
85022	LE BERNARD	85132	MAILLE	85229	ST HILAIRE DE VOUST
85023	BESSAY	85133	MAILLEZAIS	85231	ST-HILAIRE-LA-FORET
85024	BOIS-DE-CENE	85134	MALLIEVRE	85233	ST-JEAN-DE-BEUGNE
85025	LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU	85135	MAREUIL SUR LAY-DISSAIS	85234	SAINT-JEAN-DE-MONTS
85026	LA BOISSIERE-DES-LANDES	85136	MARILLET	85235	ST-JUIRE-CHAMPGILLON
85028	BOUILLE COURDAULT	85137	MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE	85237	ST-LAURENT-DE-LA-SALLE
85029	BOUIN	85138	MARTINET	85238	ST-LAURENT-SUR-SEVRE
85031	LE BOUPERE	85139	LE MAZEAU	85240	ST-MALO-DU-BOIS
85033	BOURNEAU	85140	LA MEILLERAIE-TILLAY	85242	ST-MARS-LA-REORTHE
85036	LA BRETONNIERE-LA CLAYE	85141	MENOMBLET	85245	ST-MARTIN-DES-FONTAINES
85037	BREUIL-BARRET	85143	MERVENT	85247	ST-MARTIN-DES-TILLEULS
85041	CEZAIS	85144	MESNARD-LA-BAROTIERE	85251	ST-MAURICE-DES-NOUES

85042	CHAILLE LES MARAIS	85145	MONSIREIGNE	85254	ST-MESMIN
85043	CHAILLE SOUS LES ORMEAUX	85146	MONTAIGU	85255	ST MICHEL EN L'HERM
85044	CHAIX	85147	MONTOURNAIS	85256	ST-MICHEL-LE-CLOUCQ
85046	LA CHAIZE-LE-VICOMTE	85149	MOREILLES	85257	ST-MICHEL-MONT-MERCURE
85047	CHALLANS	85151	MORTAGNE-SUR-SEVRE	85259	ST-PAUL-EN-PAREDS
85048	CHAMBRETAUD	85153	MOUCHAMPS	85260	ST PAUL MONT PENIT
85049	CHAMPAGNE LES MARAIS	85155	MOUILLERON LE CAPTIF	85261	STE-PEXINE
85050	LE CHAMP-SAINT-PERE	85156	MOUTIERS LES MAUXFAITS	85264	ST PIERRE DU CHEMIN
85054	LA CHAPELLE-HERMIER	85157	MOUTIERS SUR LE LAY	85265	ST PIERRE LE VIEUX
85055	LA CHAPELLE-PALLUAU	85158	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	85266	ST-PROUANT
85058	CHASNAIS	85159	NALLIERS	85267	STE RADEGONDE DES NOYERS
85060	CHATEAU-D'OLONNE	85160	NESMY	85269	ST-SIGISMOND
85061	CHATEAU GUIBERT	85162	NIEUL-SUR-L'AUTISE	85273	SAINTE-URBAIN
85062	CHATEAUNEUF	85163	NOIRMOUTIER-EN-L'ÎLE	85277	ST-VINCENT-SUR-GRAON
85063	LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR	85164	NOTRE-DAME-DE-MONTS	85278	ST-VINCENT-SUR-JARD
85067	CHEFFOIS	85167	L'ORBRIE	85280	SALLERTAIN
85069	LES CLOUZEUX	85169	PALLUAU	85284	SOULLANS
85071	COMMEQUIERS	85172	PERRIER	85285	LE TABLIER
85072	LA COPECHAGNIERE	85174	PETOSSE	85286	LA TAILLEE
85074	LA COUTURE	85176	PISSOTTE	85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE
85077	CURZON	85177	LE POIRE-SUR-VELLUIRE	85289	LA TARDIERE
85078	DAMVIX	85178	LE POIRE-SUR-VIE	85291	THORIGNY
85081	DOMPIERRE-SUR-YON	85179	POIROUX	85292	THOUARSAIS-BOUILDROUX
85082	LES EPESSSES	85180	LA POMMERAIE-SUR-SEVRE	85293	TIFFAUGES
85083	ÉPINE	85181	POUILLE	85294	LA TRANCHE SUR MER
85086	FALLERON	85182	POUZAUGES	85295	TREIZE SEPTIERS
85087	FAYMOREAU	85184	PUY-DE-SERRE	85296	TREIZE-VENTS
85088	FENOULLER	85185	PUYRAVAULT	85297	TRIAIZE
85089	LA FERRIERE	85188	LA REORTHE	85299	VELLUIRE
85090	LA FLOCELLIERE	85189	NOTRE-DAME-DE-RIEZ	85300	VENANSAULT
85091	FONTAINES	85191	LA ROCHE-SUR-YON	85301	VENDRENNES
85093	FOUGERE	85192	ROCHETREJOUX	85302	LA VERRIE
85094	FOUSSAIS-PAYRE	85193	ROSNAY	85305	VOUILLE LES MARAIS
85097	LA GAUBRETIERE	85198	ST-AUBIN-DES-ORMEAUX	85305	VOUVANT
85099	LE GIROUARD	85199	ST-AUBIN-LA-PLAINE	85306	XANTON-CHASSENON
85101	LE GIVRE	85200	ST-AVAUGOURD-DES-LANDES	85307	LA FAUTE SUR MER
85102	GRAND'LANDES				



